

Constats faits par le Ministère de la Famille lors de l'analyse des rapports financiers annuels et des inspections financières

Constats des rapports financiers annuels 2021-2022 et des inspections financières

Cette section présente les principaux constats faits par le ministère de la Famille lors de l'analyse financière des rapports financiers annuels (RFA) 2021-2022 et des inspections financières.

États financiers

1. Coûts d'occupation des locaux

Des dépenses engagées pour l'hygiène des locaux (entretien ménager, lavage des vitres, gestion parasitaire) ainsi que les frais de déneigement ne devraient pas être comptabilisés à titre de frais d'entretien et réparations à la ligne 541.4, mais plutôt dans les sections spécifiques aux frais auxiliaires.

Les dépenses comptabilisées à la ligne 541.8 « Autres » ne sont pas libellées adéquatement. Le libellé doit permettre d'identifier la nature des dépenses comptabilisées à cette ligne.

2. Répartition des allocations composant les subventions à l'intention des responsables de services de garde

La présentation des allocations aux lignes 505.1 à 505.9 de l'annexe 2 n'est pas toujours cohérente avec les tableaux d'occupation. À titre d'exemple, aucun montant n'est inscrit à la ligne 505.2 (Allocation pour les enfants PCR (Place à contribution réduite) de 17 mois ou moins), alors qu'il y a des jours d'occupation pour les poupons au tableau 1A. Une validation comparative entre les rétributions de l'annexe 2 et l'occupation du tableau 1 doit être faite par catégorie d'âge.

3. Annexe 2 – Ventilation des charges

Des montants comptabilisés dans les coûts d'occupation des locaux englobent des dépenses qui ne sont pas en lien avec les locaux occupés par le service de garde. Par exemple, les taxes foncières attribuées à la garderie sont plus élevées que ce à quoi correspond la superficie des locaux occupée par celle-ci; les frais d'entretien ménager ne sont pas des frais liés aux locaux, ceux-ci doivent être comptabilisés à la section « 2.4 – Frais liés à l'entretien ».

État de la rémunération du personnel

1. Heures travaillées

Dans certains services de garde éducatifs à l'enfance, les heures de télétravail n'ont pas été comptabilisées dans les heures travaillées à l'état de la rémunération. Les heures chômées (maladie ou vacances) sont incluses dans les heures travaillées, ce qui peut avoir un impact sur les facteurs d'ajustement du calcul de la subvention de l'exercice suivant.

2. Classification des membres du personnel

Certains titulaires de permis font une répartition arbitraire de la rémunération du personnel dont les tâches couvrent plus d'une catégorie d'emploi. Le pourcentage de la répartition de la rémunération entre les catégories d'emploi doit tenir compte de l'horaire de travail de l'employée ou de l'employé et des tâches accomplies. Ainsi, pour la ou le gestionnaire qui cumule du temps de travail comme éducatrice qualifiée, mais dont la majeure partie des tâches sont d'ordre administratif et de gestion, la répartition de la rémunération doit se faire en fonction du temps qu'elle ou il a réellement consacré aux différentes fonctions. En recueillant les données relatives aux heures travaillées à l'aide de feuilles de temps comportant les renseignements suivants: identification de l'employée ou de l'employé, heure de début et de fin par fonction exercée, nom du groupe et signature de l'employée ou de l'employé, cela permet de faciliter la répartition de la rémunération entre les catégories d'emploi.

Certains titulaires de permis présentent les éducatrices spécialisées dans l'état de la rémunération du personnel à titre d'éducatrice qualifiée ou non qualifiée bien qu'elles n'appliquent pas un programme éducatif auprès des enfants. Les éducatrices spécialisées appliquent un plan d'intégration afin de favoriser l'intégration de l'enfant au sein du groupe et sa participation aux activités. La rémunération engagée pour les éducatrices spécialisées doit être enregistrée à la ligne 501.4 « Éducatrices spécialisées ».

État de l'occupation et des présences réelles des enfants

1. Tableau 1.1 Enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins

Certains titulaires de permis accueillent un nombre plus élevé d'enfants handicapés que le nombre maximal indiqué dans les Règles budgétaires sans demander au préalable de dérogation. Exception faite des droits acquis, le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à 15 % du nombre de places subventionnées annualisé de l'installation.

Le dossier d'un enfant handicapé n'est pas toujours complet. Il manque le plan d'intégration ou la mise à jour du plan d'intégration qui devrait être faite chaque année. Le service de garde demande l'allocation pour un enfant handicapé même si l'enfant ne présente pas de déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qu'il n'est pas sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration. Certains titulaires de permis comptabilisent l'occupation d'enfants au tableau 1.1 avant que tous les documents exigés pour ces enfants soient signés. La comptabilisation de l'occupation devrait se faire à la plus tardive des dates des documents exigés.

2. Tableau 1.3A et 1.3B Places protocoles CISSS

Des services de garde comptabilisent l'occupation des enfants sans entente protocole qui remplacent un enfant ayant une entente protocole absent. Comme les jours d'occupation inoccupés sont subventionnés, les enfants n'ayant pas d'entente protocole qui occupent une place d'un enfant protocole absent doivent être comptabilisés comme enfants remplaçants, et seule la présence doit être comptabilisée dans les tableaux d'occupation.

